

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 26 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 V. 505 Voeu relatif à l'affichage sauvage à Paris

Le Conseil de Paris,

Considérant le VŒU déposé par Jeanne d'Hauteserre et le groupe Les Républicains et Indépendants, demandant d'alourdir les sanctions contre les afficheurs ne respectant pas le Règlement local de publicité;

Considérant le vœu déposé par Catherine Lecuyer et les élus du groupe Les Républicains et Indépendants, demandant notamment qu'un bilan de l'action de la Ville contre l'affichage sauvage soit communiqué;

Considérant l'affichage sauvage qui continue de sévir depuis des années sur le territoire parisien, malgré les interventions de la collectivité ;

Considérant que, outre le coût pour les Parisiens que constitue le nettoyage de cet affichage sauvage, il constitue une véritable pollution visuelle et environnementale qui participe à un sentiment de malpropreté de la ville ;

Considérant que cet affichage sauvage est très souvent le fait d'agences qui ont pignon sur rue et pour lesquelles les sanctions financières prévues ne sont pas dissuasives ;

Considérant le vœu voté à l'unanimité au Conseil de Paris en décembre 2018 par lequel la Ville s'engageait à poursuivre judiciairement les marques et agences qui utilisent ces procédés de communication illégaux et à demander l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant la décision du Conseil de Paris prise en décembre 2018 de relever ses tarifs d'intervention, dont la facture est ensuite adressée aux contrevenants ;

Considérant le Vœu adopté au Conseil de Paris en juin 2019 par lequel la Ville s'engageait à présenter aux élus de la 3^e commission un bilan de son action en matière d'affichage sauvage et à solliciter le gouvernement pour qu'il permette un alourdissement des sanctions à l'encontre des annonceurs comme des prestataires ;

Considérant que les techniques de « street marketing » utilisant massivement l'affichage sauvage constituent des actions illégales ,

Considérant l'action des services de la Ville de Paris qui ont assuré 557 procédures de recouvrement d'office en matière d'affichage sauvage en 2018 et 620 de janvier à octobre

2019 ;

Considérant que les marques s'adonnant à cette pratique reçoivent en plus du recouvrement un courrier de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris les informant qu'une action est engagée à leur encontre par la Ville et leur rappelant le cadre légal en la matière ;

Considérant que la Ville de Paris a prévenu ses prestataires pour les alerter au sujet des actions illégales de certaines entreprises spécialisées dans la « guerilla marketing » et a saisi la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de ce type de pratiques ;

Considérant que la Ville de Paris transmet désormais systématiquement les informations utiles au Procureur de la République pour mettre en œuvre des procédures pouvant aboutir à des amendes de 7 500€ en plus des frais de recouvrement et se tient prête à se constituer partie civile dans le cadre des procédures liées à de l'affichage sauvage et répété ,

Considérant que la Maire de Paris a saisi le Gouvernement par voie de courrier en février dernier pour obtenir un alourdissement des sanctions à l'égard des annonceurs et des prestataires qui se livrent à de l'affichage sauvage ;

Considérant que, faute de réponse, la Ville de Paris a de nouveau adressé un courrier à la Ministre de la Transition écologique et solidaire, lequel courrier n'a pas encore reçu de réponse ;

Considérant les récentes opérations de publicité illégale, notamment celle commanditée par Winamax le 28 octobre dernier, consistant à faire tourner un car sans passagers recouvert d'affichage publicitaire autour de la place de la Madeleine et de la place de l'Opéra, en infraction au règlement local de publicité ;

Considérant que le régime des contraventions pénales prévu aujourd'hui en matière de publicité sauvage est inopérant au vu du très faible nombre de poursuites, et peu dissuasif, les entreprises intégrant aujourd'hui ce coût dans leur budget;

Considérant que le système de l'amende civile serait plus efficace dans la lutte contre l'affichage publicitaire sauvage sur le mobilier urbain et au sol, car permettant d'être plus contraignant financièrement ;

Considérant que lors de son examen au Sénat, le projet de loi Engagement et Proximité a été amendé afin que dorénavant les délais d'exécution des arrêtés pris en matière d'affichage soient réduits de 15 jours à 5 jours ;

Considérant cependant qu'un amendement proposant la mise en place d'une amende civile a fait l'objet d'un avis défavorable du représentant du gouvernement et n'a pas été retenu ;

Considérant qu'un bilan complet de l'action de la Ville de Paris a été présenté aux membres de la 3e commission le 23 septembre dernier ;

Sur proposition de l'exécutif,

Emet le vœu que :

- La Maire de Paris sollicite à nouveau le Gouvernement pour qu'il renforce et mette à disposition des collectivités locales les moyens de répression de ces nuisances et permette rapidement un alourdissement des sanctions, notamment grâce à la mise en place d'une amende civile pour les infractions liées à l'affichage illégal.